



Chambre 3
Numéro de rôle 2013/AM/401
C.F. / FMP
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 juin 2014**

Maladie professionnelle – Demande – Préalable administratif.

Article 579 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

C.F., domicilié à ...,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître Marie Fateur loco Maître Michel Fateur, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P., établissement public dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l’Astronomie, n° 1,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Vallée, avocate à Jurbise ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 25 octobre 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 12 septembre 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 novembre 2013 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 27 mai 2014 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. C.F. a introduit le 31 juillet 2008 une demande d'indemnisation des suites d'une maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.03, à savoir : « Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège ».

Par décision notifiée le 17 novembre 2009, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'avait pas été exposé au risque de la maladie professionnelle invoquée pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Par citation du 25 juin 2010, M. S.F. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 10 mars 2011, le premier juge a reçu la demande et a désigné un expert en la personne du docteur D. F. LISELELE, chargé de la mission :

- de reconstituer la carrière professionnelle de M. C.F. ;
- de fixer les périodes où il a été professionnellement amené à porter des charges lourdes ;
- de dire si M. C.F. a été soumis au risque de la maladie professionnelle portant le code 1.605.03 ;
- dans l'affirmative, de dire si l'intéressé souffre de la maladie professionnelle portant le code 1.605.03.

Au terme de son rapport déposé le 7 mai 2008, le docteur J.M. BOTHY a conclu comme suit :

« (.....)

2. Il est admis que Monsieur C.F. a été professionnellement amené à porter des charges lourdes pendant la période de 1976 à 1988 :

Monsieur C.F. assumait des activités professionnelles de fabrication en série de pièces lourdes en acier dont le poids variait de plusieurs kilos à 50 kg voire 100 kg, sans aide au levage.

De 2000 à 2007, Monsieur C.F. n'était plus soumis aux mêmes contraintes parce qu'il avait à sa disposition des équipements d'aide au levage ainsi que l'aide de ses collègues avant d'être affecté aux travaux administratifs.

3. Exposition au risque de la maladie professionnelle portant le code 1.605.03 :

Il est admis que Monsieur C.F. avait été soumis au risque d'une arthrose lombaire objectivée à l'âge de 49 ans ;

Cette arthrose n'a pas entraîné ni symptômes subjectifs ni signes objectifs évocateurs d'un syndrome mono-ou poly-radicaire qui soit

- *consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radicaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou*
- *consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège des vibrations mécaniques ».*

Par jugement prononcé le 12 septembre 2013, le premier juge a débouté M. C.F. de sa demande et a confirmé la décision administrative du 17 novembre 2009. Il a entériné le rapport d'expertise et a par ailleurs rejeté l'extension de demande formée en cours d'instance par M. C.F. , lequel entendait que l'expert se prononce, dans le cadre d'un complément d'expertise, sur l'existence d'une maladie hors liste. Le premier juge a considéré que M. C.F. devait introduire une nouvelle demande s'il revendiquait l'indemnisation d'une telle maladie, et ce en raison du « préalable administratif ».

* * *

OBJET DE L'APPEL

M. C.F. a relevé appel du jugement prononcé le 12 septembre 2013. Il demande à la cour d'ordonner un complément d'expertise afin que l'expert puisse se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle hors liste et de condamner le F.M.P. à lui payer les indemnités légales calculées à tout le moins à partir du 31 juillet 2008 sous toutes réserves, sur base d'un taux d'IPP de 20% sous toutes réserves, compte non tenu des facteurs socio économiques, en fonction d'un salaire de base plafond 2009 de 36.809,73 €, outre les intérêts au taux légal à dater de l'exigibilité des indemnités, ainsi que les frais et dépens des deux instances.

* * *

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. L'article 52 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, dispose que le Fonds des maladies professionnelles statue sur toutes demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises, ces demandes étant adressées par écrit et instruites de la manière déterminée par le Roi.

L'arrêté royal du 26 septembre 1996 détermine la manière dont sont introduites et instruites les demandes de réparation et de révision des indemnités.

L'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970 dispose que les contestations concernant les décisions du F.M.P. sont de la compétence du tribunal du travail.

2. Par « préalable administratif », il faut entendre l'obligation pour le justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par la loi préalablement à la procédure judiciaire. La victime d'une maladie professionnelle doit donc introduire une demande auprès du F.M.P. et attendre la notification de la décision administrative avant toute action devant le tribunal du travail.

En conséquence une demande de réparation ne peut être portée directement devant le juge, à peine d'être déclarée irrecevable.

L'article 8bis de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 dispose que le Fonds limite l'examen de la demande à l'affection pour laquelle celle-ci est introduite.

3. En l'espèce, la demande avait pour objet la réparation des suites de la maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.03. Dans le formulaire 503 F, le médecin conseil de M. C.F. a indiqué, sous la rubrique « Diagnostic (et localisation si nécessaire) » : *Hernie discale L4 L5 droite* et a répondu *oui* à la question « Pensez-vous que la maladie figure sur la liste belge des maladies professionnelles ? », en indiquant clairement le code 1.605.03. C'est dans ce cadre que l'expert judiciaire a été invité à se prononcer par jugement du 10 mars 2011.

4. M. C.F. ne conteste pas les conclusions de l'expert en tant que telles, mais entend soumettre aux juridictions du travail la question de l'indemnisation d'une maladie hors liste, non visée par sa demande.

Le respect du préalable administratif s'impose, non seulement pour la demande introductive d'instance, mais également pour les demandes incidentes formées au cours de cette instance.

5. M. C.F. soutient que sa demande nouvelle doit être admise sur base de l'article 807 du Code judiciaire.

La Cour de cassation a, par deux arrêts des 8 décembre 1980 et 18 juin 1981, fait application de cette disposition en matière de maladie professionnelle : le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement modifiées conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire, en tenant compte des faits survenus en cours d'instance et qui ont une incidence sur le litige. L'article 52 des lois coordonnées du 3 juin 1970 qui dispose que le F.M.P. statue sur toutes demandes en réparation et en révision ainsi que l'arrêté royal qui détermine la manière dont les demandes sont introduites n'énoncent aucune règle régissant les demandes incidentes prévues par les articles 807 et 808 du Code judiciaire et il n'existe pas, en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, de principe de droit dont l'application serait incompatible avec ces articles (Cass., 8 décembre 1980, Pas. 1981, 399 ; Cass., 15 juin 1981, Pas. 1981, 1175).

Il convient de relever que dans ces deux causes, le fait nouveau consistait dans l'aggravation de l'état de la victime, constatée postérieurement à la citation, à la faveur d'une expertise judiciaire. Il ne s'agissait pas d'une nouvelle demande visant à voir reconnaître une maladie professionnelle autre que celle qui avait fait l'objet de la demande initiale.

En l'espèce l'article 807 du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer. La demande nouvelle n'est pas fondée sur un fait invoqué dans la citation, ce fait étant l'existence de la maladie professionnelle désignée, qui justifie la demande de réparation. L'article 807 ne peut faire obstacle au principe du préalable administratif, et ce d'autant plus que l'examen d'une demande en réparation est instruite différemment par le Fonds selon qu'il s'agit d'une maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ou d'une maladie visée par l'article 30*bis* des lois coordonnées du 3 juin 1970. Dans ce dernier cas, les décisions reconnaissant une maladie au sens de cet article sont prises après examen de la demande par la « commission système ouvert » instituée au sein du Fonds (article 9 de L'arrêté royal du 26 septembre 1996).

6. M. C.F. doit, s'il entend obtenir indemnisation des suites d'une maladie visée à l'article 30*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970, introduire une demande auprès du F.M.P.

L'appel n'est pas fondé.

M. C.F. a liquidé ses dépens d'appel à la somme de 176,86 €, montant maximal de l'indemnité de procédure, sans aucune motivation. Il convient de fixer cette indemnité au montant de base, soit 160,36 €.

* * *
* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met à charge du F.M.P. les frais et dépens de l'instance d'appel fixés à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 juin 2014 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTEL, conseiller social au titre d'employeur,
Jacques BOCKLANT, conseiller social au titre d'employé,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux

Stéphan BARME

Jacques BOCKLANT

Jacques DE MOORTEL

Le président,

Joëlle BAUDART